

Avenant n°1 à l'accord du 14 avril 2022 relatif à la
mise en place d'une CPPNI

ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES SOUSSIGNEES

Les organisations d'employeurs représentatives :

FICAM

LEVENEMENT

SYNPASE

d'une part,

et les organisations de salariés représentatives :

CFDT

CFTC

CGT FO

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Les partenaires sociaux affirment leur volonté d'élargir aux agences événementielles, actuellement en vide conventionnel, le champ de la branche issue du regroupement des conventions collectives suivantes :

- La convention collective nationale étendue des Mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n°2397) ;
- La convention collective nationale non-étendue des Employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n°2519) ;
- La convention collective nationale étendue des Entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n°2717).

Il est convenu de procéder à cet élargissement dans le cadre des négociations en cours relatives à l'harmonisation de ces conventions collectives. Pour cela, les partenaires sociaux ont constaté qu'il est nécessaire :

- Que la représentativité et le poids des organisations d'employeurs et de salariés soient établis sur le champ de la future branche élargie incluant les agences événementielles. Pour ce faire, le ministre chargé du travail a procédé à l'édition d'arrêtés de représentativité syndicale et patronale le 17 octobre 2023 ;
- Que l'accord ayant institué une CPPNI sur le champ de la branche soit lui-même élargi aux agences événementielles pour coïncider avec le périmètre de négociation et celui des arrêtés de représentativité. Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1^{ER}

Modification de l'accord du 14 avril 2022

1.- L'accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI commune aux entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), aux agences de mannequins (IDCC 2397) et aux propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « *Accord relatif à la mise en place d'une CPPNI dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement* » ;

2° L'article 1^{er} est intégralement réécrit comme suit : « *Le présent accord est applicable dans le champ du périmètre utile à la négociation défini par les arrêtés du 17 octobre 2023 du ministre chargé du travail fixant respectivement, dans ledit périmètre, la liste des organisations syndicales représentatives et la liste des organisations d'employeurs représentatives.* » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots « *issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *des entreprises au service de la création et de l'événement* » ;

4° Au premier alinéa de la section 1 de l'article 4, les mots « *issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *des entreprises au service de la création et de l'événement* » ;

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots « *issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1^{er} du présent accord* » sont remplacés par les mots « *des entreprises au service de la création et de l'événement* » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots « *à l'article 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *à l'article 2* » ;

6° Au premier alinéa de l'article 8, les mots « *issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1^{er} du présent accord* » sont remplacés par les mots « *des entreprises au service de la création et de l'événement* » ;

II.- Les autres stipulations de l'accord du 14 avril 2022 restent inchangées.

ARTICLE 2

Prise en compte des spécificités des entreprises de moins de 50 salariés

Considérant notamment que le champ de la branche des entreprises au service de la création et de l'événement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3

Durée, entrée en vigueur et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024

Pour les organisations d'employeurs :

FICAM

LEVENEMENT

SYNPASE

Pour les organisations de salariés :

CFDT

CFTC

CGT-FO